



## Dean Spielmann

**Président  
de la  
Cour européenne des droits de l'homme**

**Discours d'ouverture**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Monsieur le Président des Délégués des Ministres, Madame la Présidente de l'Assemblée parlementaire, ma compatriote et amie Anne Brasseur que je félicite pour son élection, Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues, d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. En répondant à notre invitation, vous soulignez, une fois de plus, la force de nos liens. Puisque nous sommes, pour quelques heures encore, en janvier, je ne manquerai pas à la tradition en vous souhaitant une bonne et heureuse année 2014.

C'est cette même tradition qui me conduit, dans le cadre de cette audience, à revenir sur les événements ayant marqué la Cour durant l'année écoulée.

Vous vous souvenez certainement que, l'an dernier, j'avais évoqué ici même le fait qu'en 2012, pour la toute première fois de son histoire, la Cour était parvenue à prendre le dessus sur le flux de nouvelles requêtes.

Cette tendance positive, dont je me félicitais en disant que la Cour n'était plus victime de son succès, s'est confirmée en 2013. Le nombre de requêtes tranchées par un arrêt s'est élevé à 3 659, contre 1 678 l'année précédente. Au total, la Cour a statué dans plus de 93 000 affaires, ce qui représente un accroissement de 6 % par rapport à 2012. À la fin de l'année 2012, on comptait 128 000 requêtes pendantes. Ce chiffre est tombé à 99 900 à la fin de l'année 2013, ce qui représente une baisse de 2 % et, surtout, le franchissement de la barre symbolique des 100 000 requêtes.

Mais c'est pour d'autres raisons que, selon moi, l'année 2013 mérite d'être marquée d'une pierre blanche. D'autres raisons qui, précisément, devraient encore nous rapprocher dans le futur et, en disant cela, je pense en particulier à vous, qui représentez ici une cour suprême ou constitutionnelle. En effet, l'année écoulée aura vu la Convention européenne des droits de l'homme, ce texte entré en vigueur il y a soixante ans, s'enrichir de deux nouveaux protocoles.

C'est sur le dernier, le Protocole n° 16, que je souhaiterais m'attarder, car il est destiné à mettre en place un dialogue nouveau entre les plus hautes juridictions nationales et notre Cour. C'est d'ailleurs pourquoi je me plais à l'intituler le « Protocole du dialogue ».

Ce traité, qui entrera en vigueur après dix ratifications, permettra à vos hautes juridictions, si elles le souhaitent, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention. Ces demandes interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. L'avis consultatif rendu par notre Cour sera motivé et non contraignant. Élément supplémentaire du dialogue judiciaire entre la Cour et les juridictions internes, il aura pour effet d'éclairer les cours nationales sans les lier pour autant. Je suis convaincu que, lorsqu'elles feront le choix de statuer

conformément à cet avis, leur autorité en sera renforcée pour le plus grand bénéfice de tous. Les affaires pourront ainsi être résolues au niveau national plutôt que d'être portées devant notre Cour, même si cette possibilité restera ouverte aux parties après la décision interne définitive. En mettant à la disposition de notre Cour et des cours suprêmes nationales un outil de travail collaboratif, le Protocole n° 16 réalisera ce que les professeurs Ost et van de Kerchove ont appelé le passage « de la pyramide au réseau ».

Il viendra institutionnaliser un dialogue qui existe déjà depuis fort longtemps entre nous, et pas uniquement à l'occasion de notre rencontre annuelle, mais aussi lors des visites que les cours suprêmes effectuent auprès de notre Cour ou lors de mes visites officielles dans les États membres. Un dialogue qui existe aussi et surtout au travers de nos jurisprudences respectives.

Cela fait, en effet, quelques années que le droit de la Convention est devenu une source d'inspiration tant pour le juge, que pour le législateur national. On a pu assister, et c'est le sens de la subsidiarité, à un « rapatriement au sein des États de la garantie des droits fondamentaux », pour reprendre l'expression utilisée ici même, lors d'une précédente rentrée solennelle, par le Vice-Président du Conseil d'État français, Jean-Marc Sauvé. Un rapatriement tout à fait souhaitable selon moi, dès lors qu'il ne contredit pas, en l'amoindrissant, notre jurisprudence. Cette dernière inspire les juges, les législateurs. Elle irrigue, oriente le droit des États membres et fait ainsi naître un dialogue quasi-permanent entre le juge européen et le juge interne. Ce dernier se pose donc constamment et naturellement la question, à l'occasion de tel ou tel litige, de savoir ce que ferait le juge européen si l'affaire lui était soumise. Surtout, et c'est un phénomène récent, mais remarquable, le juge national n'hésite pas à aller au-delà de notre jurisprudence et des standards fixés par la Cour. Quant au législateur, il fait de même lorsqu'il modifie la législation nationale.

Ce n'est ni le lieu ni le moment de dresser un inventaire de toutes les décisions des cours suprêmes fondées sur notre jurisprudence. Cela relèverait de la gageure tant elles sont nombreuses et quotidiennes dans nos 47 États membres. Je ne citerai qu'un seul exemple, qui a vocation à s'appliquer de manière générale. Il s'agit de la décision non judiciaire rendue en formation plénière par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le 27 juin 2013. Dans cette décision, la Cour suprême rappelle aux cours et tribunaux de la Fédération de Russie que les décisions de la Cour de Strasbourg s'imposent à eux et que, pour assurer la protection effective des droits de l'homme et des libertés, ils doivent tenir compte des arrêts de notre Cour, y compris lorsqu'ils ont été rendus à l'encontre d'autres États parties à la Convention. C'est la consécration du principe de la valeur *erga omnes* de notre jurisprudence.

Quant à la législation russe en matière de droits et de libertés, cette décision rappelle qu'elle doit être mise en œuvre en tenant compte des arrêts de notre Cour. Je pense que nous mesurons tous ici l'importance d'une telle décision, surtout s'agissant d'un pays qui reste notre plus gros pourvoyeur de requêtes.

En faisant prévaloir notre grille d'interprétation des droits garantis par la Convention, la Cour suprême de la Fédération de Russie consacre l'importance de notre Cour comme garante d'un espace commun de protection des droits et des libertés. Nous pouvons en être fiers, d'autant que nous mesurons le chemin parcouru. Mais cette décision fait également peser sur nous une lourde responsabilité et nous crée des devoirs, comme elle en crée aux juges internes. Notre système, devenu source d'inspiration pour le juge national, doit s'efforcer de rechercher le consensus, tout en respectant les identités et les traditions culturelles, mais sans jamais renier les principes qui l'ont guidé depuis l'origine. C'est le dilemme auquel notre Cour est constamment confrontée.

Maintenir la qualité et l'autorité de notre jurisprudence est pour nous un objectif constant, car c'est ce qui a fait le succès de notre système de protection des droits de l'homme. À cet égard, en 2013, malgré les efforts considérables portés sur la productivité et les succès obtenus, nous nous sommes efforcés de maintenir la qualité de nos arrêts.

Il n'est jamais facile de retenir parmi toutes les décisions rendues celles qui méritent de recevoir un éclairage particulier à l'occasion de la rentrée solennelle. J'en ai retenu deux.

La première est l'affaire *X. et autres c. Autriche*, rendue le 19 février 2013, qui concernait la question sensible du statut juridique des familles homoparentales. Les requérants étaient deux femmes entretenant des relations stables et le fils de l'une d'entre elles. Ils se plaignaient d'un traitement discriminatoire, en raison du fait qu'en droit autrichien l'adoption par le second parent est impossible au sein d'un couple de même sexe, alors qu'elle l'est pour les couples hétérosexuels non mariés. Notre Cour a condamné l'Autriche pour discrimination dans le droit au respect de la vie familiale. Selon nous, la discrimination était due au fait que les tribunaux ne pouvaient examiner valablement si l'adoption demandée était dans l'intérêt de l'enfant, dès lors que cette adoption était légalement impossible en vertu du Code civil autrichien. Ce n'est pas le refus à l'adoption en soi que nous avons sanctionné, mais les conditions discriminatoires de son ouverture aux couples non-mariés. C'est donc à travers le prisme de l'interdiction de la discrimination que notre Cour est intervenue. Pour nous, il est clair – je cite – que « *les couples homosexuels et les couples hétérosexuels sont en théorie tout aussi aptes ou inaptes les uns que les autres à l'adoption en général et à l'adoption coparentale en particulier* » et, bien qu'il n'y ait pas de droit à l'adoption, une telle discrimination est contraire à la Convention.

Au-delà de l'importance même de l'arrêt quant à ce qu'il dit de la position de la Cour sur cette question délicate, c'est son exécution par les autorités autrichiennes qui me semble devoir être soulignée car elle a valeur d'exemple. Le jour même du prononcé de l'arrêt, le ministère autrichien de la Justice publia un communiqué annonçant qu'un projet de loi serait présenté avant l'été pour mettre la législation autrichienne en conformité avec notre jurisprudence et il fut précisé que la révision législative nécessaire serait adoptée avant la fin de la législature. Effectivement, le 1<sup>er</sup> août 2013, une loi amendant les dispositions du code civil afin de permettre l'adoption coparentale aux couples de même sexe entra en vigueur.

La deuxième affaire était tout aussi délicate, quoique dans un domaine sensiblement différent. Il s'agit de l'arrêt *Del Rio Prada*, rendu le 21 octobre 2013. Cette affaire concernait le report de la date de remise en liberté définitive d'une personne condamnée pour terrorisme. Ce report étant la conséquence d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême espagnol – dite « doctrine Parot » – intervenue après la condamnation de la requérante.

Celle-ci avait été condamnée à de nombreuses peines privatives de liberté pour des infractions liées à des attentats terroristes. La durée totale de ces peines s'élevait à plus de 3 000 ans, mais selon le code pénal en vigueur à l'époque des faits, la durée de la « peine à purger » ne pouvait excéder 30 ans. En outre, elle s'était vue accorder près de neuf années de remise de peine pour le travail accompli en détention et devait sortir en 2008.

Entre-temps, le Tribunal suprême espagnol effectua un revirement de jurisprudence, reportant à 2017 la date de sa remise en liberté.

Devant notre Cour, la requérante se plaignait d'une part, de ce que l'application, à ses yeux rétroactive, du revirement de jurisprudence du Tribunal suprême, avait prolongé sa détention de près de neuf ans, ce qui constituait une violation du principe de la légalité des peines garanti par l'article 7 de la Convention. D'autre part, sous l'angle de l'article 5 § 1, elle alléguait être maintenue en détention au mépris des exigences de « régularité » et de respect des « voies légales ».

Notre Cour a estimé que l'application de la « doctrine Parot » à la situation de la requérante avait privé de tout effet utile les remises de peine auxquelles elle était censée avoir droit. Rien ne laissait présager, lors du prononcé des condamnations, que le Tribunal suprême modifierait sa jurisprudence en février 2006. Or, l'application de cette jurisprudence nouvelle à la requérante avait entraîné un report de près de neuf ans de sa date de remise en liberté. Elle a donc purgé une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle qui aurait dû lui être imposée en vertu du système juridique espagnol en vigueur lors de sa condamnation, compte tenu des remises de peine qui lui avaient été accordées conformément à la loi. Tant en ce qui concerne la légalité de la peine, que la régularité de la détention, la Cour a dès lors conclu à la violation de la convention. En outre, elle a demandé au Gouvernement espagnol d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais.

Le jour même du prononcé de l'arrêt, le gouvernement espagnol rappelait le caractère obligatoire des arrêts de la Cour. Le lendemain, la justice espagnole décidait de la remise en liberté de la requérante, suivie de celles d'autres personnes se trouvant dans la même situation. Rarement, sans doute, un arrêt n'aura été exécuté aussi rapidement.

Ces deux affaires, quoique fort différentes, présentent des similitudes qui m'ont conduit à les choisir parmi toutes celles, rendues en 2013, qui auraient mérité d'être évoquées ce soir.

Juridiquement, elles soulèvent des questions nouvelles, voire inédites. Elles témoignent de l'extrême variété des sujets que notre Cour est amenée à traiter. Elles faisaient également l'objet d'un suivi particulièrement attentif dans le pays concerné tant par les autorités nationales, que par les médias. Notre Cour, et cela me renvoie à la question que j'ai déjà évoquée il y a un instant, était consciente de la responsabilité qui était la sienne. Mais cette responsabilité a pour corollaire son devoir d'assurer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme au plan européen. Le rôle d'une Cour comme la nôtre, sauf à perdre de vue ce qui constitue sa mission originelle, n'est pas d'être populaire. Parfois, il lui faut même déplaire. Dans l'Europe du Conseil de l'Europe, que vous représentez tous ce soir, l'État de droit doit s'imposer et toute discrimination doit être bannie. Ces deux affaires doivent servir d'exemple. Il est remarquable que ces deux arrêts, malgré leur caractère hautement sensible et l'incompréhension qu'ils ont pu susciter auprès d'une partie de l'opinion, aient été exécutés aussi rapidement. N'est-ce pas là une manifestation de ce dialogue avec les États et les hautes juridictions nationales qui est au cœur de mon propos ce soir ? Il ne s'agit pas ici de pointer du doigt les États qui exécutent moins rapidement nos arrêts. Je veux seulement leur rappeler que ce système est le leur ; qu'il est notre système commun et que si nous voulons préserver cet espace commun de liberté, l'exécution des arrêts est une absolue nécessité.

En faisant le bilan de l'année 2013 sous l'angle du dialogue, comment ne pas mentionner celui que nous menons avec l'Union Européenne. Certes, il continue de se manifester à l'occasion de nos rencontres, toujours constructives, avec la Cour de Justice de l'Union européenne et, pour la première fois en 2013, avec le Tribunal de l'Union que nous avons accueilli avec plaisir. Mais, surtout, il a vocation à s'amplifier avec l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a un an j'évoquais ici même ce projet destiné à parachever l'espace juridique européen des droits fondamentaux. Je mentionnais alors les difficultés techniques apparues dans le cadre des négociations, en insistant sur le fait qu'elles ne devaient pas servir de prétexte à la remise en cause de ce beau projet.

C'est dire combien je me réjouis qu'un accord d'adhésion ait pu être finalisé, le 5 avril 2013. Certes, pour entrer en vigueur, il lui faudra encore franchir de nombreuses étapes. Toutefois, il représente un pas très important sur la voie menant à l'adhésion de l'Union européenne à notre Convention. Il permettra, un jour, de soumettre les actes des institutions de l'Union au même contrôle externe qu'exerce déjà la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des actes des institutions des États. En adhérant à la Convention et en permettant ainsi l'exercice d'un contrôle juridictionnel externe de son action, l'Union européenne témoignera de ce qu'à l'image de ses États membres, elle accepte que son action soit soumise aux mêmes exigences de respect des droits fondamentaux que celles qui s'appliquent à l'action des États européens.

L'adhésion de l'Union européenne ne pourra fonctionner sans un certain nombre d'aménagements à la Convention, destinés à tenir compte de la nature particulière, non-étatique, de l'Union européenne. Mais, à la lecture du projet de traité d'adhésion, on peut dire que les négociateurs sont parvenus à maintenir cet équilibre délicat entre les spécificités de la Convention et celles du droit de l'Union. Parmi les aménagements nécessaires, deux sont particulièrement importants : la création du mécanisme dit du codéfendeur et la possibilité d'une intervention dite préalable de la Cour de Justice de l'Union européenne. Un dialogue nouveau va voir le jour avec les institutions de l'Union européenne, une fois l'adhésion intervenue. L'une des prochaines étapes du processus est l'avis que la Cour de Justice doit rendre sur le projet d'adhésion. Je l'attends avec impatience et optimisme.

À ce stade, je ne puis m'empêcher d'exprimer ma vive inquiétude et mon extrême préoccupation quant aux événements dramatiques qui se déroulent sous nos yeux dans l'un de nos États membres. Permettez-moi d'exprimer, avec toute la solennité possible, l'espoir sincère de voir rétablis en Ukraine la paix et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'État de droit que tous les pays du Conseil de l'Europe se sont engagés à assurer.

Je disais, il y a un instant, qu'il m'était difficile de choisir une décision de cour constitutionnelle ou suprême faisant référence à notre jurisprudence, parmi toutes celles que vous rendez.

Permettez-moi, alors que mon propos touche à sa fin, de faire une exception en l'honneur de notre invité. En 2009, en effet, la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe devait juger de la constitutionnalité de la nouvelle loi sur la « Lebenspartnerschaft » (l'union civile des homosexuels). Or, cette loi ne prévoyait pas de pension de survie. La Cour constitutionnelle l'a donc jugé incompatible avec la Constitution en se référant à notre arrêt *Karner c. Autriche*, considérant qu'il y avait là une discrimination non justifiée fondée sur l'orientation sexuelle.

### **Monsieur le Président Voßkuhle,**

Voici un exemple du dialogue que votre prestigieuse juridiction et la nôtre ont établi depuis quelques années. Nous traitons souvent de thèmes voisins, voire identiques. Encore l'année dernière, les hasards du calendrier faisaient que le jour même où nous rendions notre affaire *X c. Autriche*, votre Cour statuait sur une question presque identique. Et je pourrais citer les célèbres arrêts *Von Hannover*, sur la protection du droit à l'image qui ont été rendus tant par notre Cour que par la vôtre. Dans un premier temps, nous avons constaté la violation de la Convention car, pour notre Cour, le public n'a pas un intérêt légitime de savoir où une personne publique se trouve et comment elle se comporte d'une manière générale dans sa vie privée. Nous avons considéré que les juridictions allemandes n'avaient donc pas établi un juste équilibre entre les intérêts en présence. Par la suite, vous avez modifié votre jurisprudence afin de la rapprocher de la nôtre et, à deux reprises dans des arrêts concernant la même requérante, nous avons validé la position des juridictions allemandes.

Si vous me permettez une comparaison, je nous vois parfois comme les solistes du Concerto pour deux violons en ré mineur de Jean-Sébastien Bach. Dans ce concerto, les deux solistes se mêlent et parfois alternent pour jouer le thème. Ils jouent des mélodies et des rythmes différents, mais, en fin de compte, et c'est ce qui importe, ils se rejoignent et s'accordent pour faire entendre un morceau particulièrement harmonieux. Quel magnifique exemple de dialogue musical !

### **Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne,**

Votre présence parmi nous ce soir est un immense honneur et elle témoigne précisément de l'harmonie qui existe entre nous.

Qu'il nous soit permis maintenant de vous entendre.